

nommais, il me dirait que des cultivateurs ne peuvent pas rédiger les actes du Parlement. Voilà pourquoi je choisis des hommes versés dans la connaissance des lois qui agissaient en connaissance de cause. Sir Wilfrid Laurier a été un autre de ceux qui ont commis une bétise—et je demanderai au ministre des Finances de dire si celui-là ne savait pas ce qu'il faisait. Il est du nombre de ceux qui ont commis une bétise, au dire de mon honorable ami, et qui ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Il a approuvé un projet de loi dont il ne connaissait pas la signification et nous sommes tenus de le juger et de déclarer que, en 1879, il a commis la faute d'inscrire dans le recueil de nos lois des mots qui ne comportaient pas le sens qu'on voulait leur donner.

Je suis d'avis que le premier ministre avait alors raison et je n'aurais pas un mot à dire, s'il affirme par son vote qu'il ne s'est pas trompé. Il y avait un autre membre de cette législature, qui inspirera peut-être moins de confiance à quelques-uns de mes collègues ; je parle de l'honorable sir Charles Tupper. Il était du nombre de ceux qui commirent cette bétise. Il y avait aussi, M. Frank Killam, de Yarmouth. Sans en être certain, je crois que c'est le défunt juge.

Une VOIX : Non.

M. HENDERSON : Si ce n'est pas lui, il faut que ce soit son père. D'ailleurs, on me dit que, dans le sud de la Nouvelle-Ecosse, tous les Killam sont réputés pour leurs habileté et leur intégrité. Vient ensuite une autre personne que je n'aurais pas cru capable de commettre une bétise. J'ai nommé le très honorable sir John A. Macdonald. Il a déclaré qu'il était convaincu que la loi était bien rédigée.

L'hon. M. FIELDING : Est-ce le hansom que vous citez ?

M. HENDERSON : Je cite les journaux de la Chambre.

L'hon. M. FIELDING : Vous n'y trouverez pas son discours.

M. HENDERSON : Je ne rapporte pas un extrait de son discours, mais je fais connaître ce que je pense de lui, de son talent pour examiner un acte du Parlement et décider s'il était conforme à la pétition et s'il y avait lieu de l'adopter. Je ne suis pas disposé à me constituer le juge de la conduite d'hommes de la trempe de sir John Macdonald et des autres que j'ai nommés.

Ce sont tous des hommes d'une grande réputation et au jugement desquels nous devrions nous en rapporter. Je pense avoir bien établi qu'on n'a pas mis les pieds dans les plats.

Voici quelle était la teneur de la pétition présentée en 1879 pour obtenir une modification du projet de loi :

Que les directeurs ont jusqu'ici répartis et partagés entre les assurés avec participation 75 p. 100 de tous les bénéfices réalisés sur toutes les affaires de la compagnie; et vu l'accroissement des affaires de la compagnie, ils croient qu'il est opportun qu'on les autorise à augmenter la quote-part de ces bénéfices qui pourra être répartie entre les assurés.

Voilà ce qu'ils demandaient. Ne l'ont-ils pas obtenu? Ils l'ont obtenu complètement; ils demandaient la permission d'augmenter la répartition, parce que les affaires avaient augmenté. Ayant plus d'argent, ils consentaient à accroître de 75 à 90 p. 100 la part répartie entre les assurés et à ne garder que 10 p. 100 pour eux-mêmes. Pendant les vingt années qui ont précédé 1879, le capital de la compagnie a été de \$125,000. Les dividendes payées pendant ce laps de temps se sont élevés à \$690,625, moyenne de près de 27 p. 100. Les directeurs résolurent de traiter les assurés plus généreusement et, au lieu de se réserver 25 p. 100, de prendre que 10 p. 100, laissant 90 p. 100 aux assurés.

On dit que la compagnie inscrit constamment l'intérêt dû sur le capital au crédit des actionnaires, puis partage le reste dans la proportion de 9 ou 10. Voici un état de la compagnie d'assurance du Canada sur la vie—j'ai des états de plusieurs années—reproduisant la feuille d'inventaire au 31 décembre 1899. Si la compagnie considère que l'intérêt du capital est une dette, elle aurait dû l'inscrire dans cet état et le laisser savoir aux assurés. Mais elle ne l'a pas fait. Je lirai l'état du passif afin qu'il soit reproduit dans le hansom, car il démontre que la compagnie n'a pas agi loyalement envers les assurés. S'ils ont déjà inscrit cet intérêt au compte des actionnaires, ils l'ont laissé ignorer aux assurés.

Je me fais fort de dire que jamais personne n'est allé trouver un futur assuré pour lui déclarer: Les actionnaires recevront d'abord l'intérêt dû sur leur mise de fonds, puis vous toucherez 90 p. 100 du reste. Je n'ai jamais entendu solliciter personne de cette façon. Au contraire, on imprimait des plaquettes qu'on répandait dans tout le pays—j'en ai distribué plusieurs moi-même—dans lesquelles on lisait en gros caractères "90 p. 100 pour les assurés, 10 p. 100 pour les actionnaires".

Voici l'état du passif dont j'ai parlé :

#### Passif.

Réserve nette nécessaire pour faire face à toutes les polices en vigueur, aux majorations et aux rentes viagères, valeur en primes nettes seulement :

|                                                                                     |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Actuaires, 4 p. 100.. . . .                                                         | \$18,964,390 00 |
| Réserve spéciale mise de côté en 1898 pour former 3½ p. 100 de l'évaluation.. . . . | 225,000 00      |
| Autre réserve mise de côté en 1899 pour les mêmes fins.. . .                        | 275,000 00      |